

DECISION

N° : 2025-289

Exécutoire le : **18 SEP. 2025**

Publiée / Notifiée le : **18 SEP. 2025**

Visé le : **18 SEP. 2025**

FINANCES

Modification de la régie de recettes du Centre Aquatique Aqualac

Le 7^{ème} Vice-Président de Grand Lac,

- VU les dispositions des articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatives à l'organisation des régies,
- VU l'arrêté n°2017-24 du 25 janvier 2017 portant création de la régie de recettes du centre aquatique d'AQUALAC,
- VU l'arrêté de modification de la régie de recettes du Centre Aquatique n°2022-26 en date du 11 juillet 2022,
- VU la décision n°2025-174 du 20 juin 2025 portant modification de la régie de recettes du centre aquatique AQUALAC,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2024 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes de Grand Lac,
- VU l'arrêté n°2020-27 du 27 juillet 2020 du président de Grand Lac, donnant délégation de pouvoir à M. Olivier ROGNARD pour les finances et délégation de signature pour tous les actes afférents à sa délégation de fonction,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'apporter une modification à la régie de recettes d'Aqualac afin de permettre l'encaissement des chèques UP SPORTS / LOISIRS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA REGIE DU CENTRE AQUATIQUE AQUALAC

La régie de recettes du centre aquatique AQUALAC est modifiée, conformément aux dispositions ci-dessous, afin de permettre l'encaissement des chèques UP SPORTS / LOISIRS.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la régie du centre aquatique AQUALAC, instituée par arrêté du 25 janvier 2017, est installée à l'adresse suivante CENTRE AQUATIQUE AQUALAC - place Daniel Rops à AIX-LES-BAINS (73100).

ARTICLE 3 : DUREE

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'établissement est fermé durant les vacances scolaires de décembre (semaine 52 et 01) ainsi que le 1^{er} novembre et le 11 novembre.

L'ouverture saisonnière les activités Aquapark et Splashpad donnent lieu à l'ouverture de point de ventes temporaires supplémentaires.

ARTICLE 4 : ENCAISSEMENT

La régie encaisse les produits suivants :

- Les entrées individuelles et groupes,
- Les entrées des scolaires extérieurs à Grand Lac
- Les entrées Aquapark
- Les abonnements,
- La mise à disposition de cabines de plages,
- Le renouvellement de carte d'entrée perdue ou détériorée,
- La location de matériel, lignes d'eau, bassin ou plage,
- La mise à disposition de personnel MNS.

La régie encaisse par ailleurs les produits liés aux activités de natation suivantes :

- Bébés nageurs et éveils aquatiques,
- Stages,
- Aquasport,
- Activités au trimestre.

La régie encaisse également les produits suivants :

- Diplômes,
- Fourniture d'Eco Cup,
- Location de salle de réunion,
- Location de la salle de musculation du G4,
- Animations diverses avec ou sans snacking.

ARTICLE 5 : MODES DE RECOUVREMENT

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Chèques vacances ANCV et ANCV CONNECT,
- Paiement par internet via le site internet de Grand Lac et par l'application mobile HeitzFit 4,
- Coupons sport ANCV,
- Virements bancaires,
- Chèques UP SPORT LOISIRS
- Carte OKAY SAVOIE.

ARTICLE 6 : GRATUITE

La liste des gratuités pratiquées est la suivante :

- Enfants de moins de 3 ans,
- Entrée accompagnant une personne à mobilité réduite et établissement spécialisé,

- Entrées famille du personnel (enfants et conjoint) pour chaque équipement,
- Entrées invitations, lots,
- Accès des adhérents Clubs (location de ligne d'eau au trimestre),
- Contremarques échangées,
- Scolaires du territoire de Grand Lac.

ARTICLE 7 : ENCAISSEMENT AU COMPTANT

Les recettes sont encaissées au comptant, sauf pour les groupes, collectivités et associations, qui sont en règlements différés et pour lesquels les règlements se font directement sur le compte de Grand Lac après émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8 : RECOUVREMENT

Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de moyens d'accès automatisés.

ARTICLE 9 : COMPTE DE DEPÔT

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Savoie pour l'encaissement de l'ensemble des recettes.

ARTICLE 10 : MANDATAIRES

Le régisseur peut être assisté de mandataires, nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : FONDS DE CAISSE

Un fonds de caisse d'un montant de 1 050 € (pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril) et de 6 750 € (pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : ENCAISSE

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 € (soldé du compte de dépôts + numéraire hors fonds de caisse), dont 15 000 € en espèces.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DES RECETTES

Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées (numéraire, chèques et cartes bancaires) toutes les semaines, et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 12.

Les opérations de dégagement seront hebdomadaires.

ARTICLE 14 : JUSTIFICATIFS

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines.

ARTICLE 15 : INDEMNITE

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur (RIFSEEP).

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 16 septembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-289 : Modification de la régie de recettes du Centre Aquatique Aqualac

Date de transmission de l'acte : 18/09/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 18/09/2025

Numéro de l'acte : Dec2051 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250916-Dec2051-AR

Date de décision : 16/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances